

§ II. *Effets du terme.*

N° 1. EN FAVEUR DE QUI LE TERME EST-IL STIPULÉ?

180. L'article 1187 porte que le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur. Cette présomption est fondée sur ce qui arrive ordinairement. D'ordinaire, comme le dit Pothier, le terme est un espace de temps accordé au débiteur pour payer, dans le but de rendre plus facile l'exécution de l'obligation. Il est donc naturel d'admettre comme règle que le terme est censé stipulé en faveur du débiteur; d'ailleurs, en cas de doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation (art. 1162).

L'article 1187 ajoute qu'il peut résulter de la stipulation ou des circonstances que le terme a aussi été stipulé en faveur du créancier. Cela suppose que le terme est stipulé en faveur des deux parties contractantes. Il en est ainsi dans le prêt à intérêt: le débiteur est intéressé au terme parce qu'il lui donne un délai nécessaire pour se procurer les fonds dont il a besoin pour le remboursement. Le créancier y est aussi intéressé, parce qu'il trouve un placement pour ses capitaux.

Le terme peut être stipulé uniquement en faveur du créancier. Il en est ainsi dans le dépôt. Le déposant a intérêt à ce que la chose soit gardée pendant le temps convenu; le dépositaire est, au contraire, intéressé à se décharger de son obligation le plus tôt possible. Cela peut aussi résulter des circonstances. J'achète des chevaux, en stipulant qu'ils me seront livrés pour la foire de Gand; je suis intéressé à les recevoir au délai fixé, puisque c'est à ce moment que j'ai chance de les revendre.

181. Ces distinctions servent à décider la question de savoir si le débiteur peut payer avant l'échéance du terme. Il n'y a aucun doute quand le terme est stipulé exclusivement en faveur du débiteur; il y peut renoncer, puisque chacun est libre de renoncer à ce qui est établi en sa fa-

veur (1). Le créancier ne peut pas refuser le paiement, en disant que le débiteur ne doit pas avant l'échéance du terme, car celui qui a terme doit, comme le dit un vieil adage; la dette existe avec tous ses effets, sauf que le débiteur ne peut pas être forcé à payer avant l'échéance du terme.

Si le terme est stipulé en faveur du créancier, il est certain que le débiteur ne pourra pas payer avant l'échéance du terme contre le gré du créancier, car ce serait priver le créancier d'un droit qu'il tient de son contrat. Mais le créancier peut renoncer au bénéfice du terme, puisqu'il n'a été stipulé que dans son intérêt; dans ce cas, la dette devient pure et simple et, par conséquent, immédiatement exigible (2). La loi le dit en matière de dépôt (art. 1944); il faut décider la même chose dans tous les cas analogues, puisqu'il y a identité de raison.

182. Il y a quelque difficulté quand le terme est stipulé dans l'intérêt des deux parties contractantes. Un premier point est certain, c'est que l'une d'elles ne peut renoncer au terme au préjudice de l'autre. Ainsi dans un prêt, le débiteur ne peut pas restituer le capital pour faire cesser le cours des intérêts. Dans l'ancien droit, l'opinion contraire avait prévalu en haine de l'usure. Ces idées sont loin de nous (3); sous l'empire de la législation française, les intérêts légaux pouvaient être stipulés et, d'après notre législation, les parties sont libres de stipuler tel intérêt qu'elles veulent.

Autre est la question de savoir si le débiteur peut payer le capital avant l'échéance de la dette, en ajoutant les intérêts jusqu'au jour du terme. Les auteurs sont divisés. Nous croyons que le débiteur n'a pas ce droit; il ne peut

(1) Il a été jugé que la clause par laquelle il est dit que l'adjudicataire de biens de mineurs conservera le prix jusqu'à leur majorité, ou autre emploi qui pourrait être indiqué, n'empêche pas l'acheteur de se libérer plus tôt (Paris, 16 floréal an x, dans le *Répertoire* de Dalloz, n° 1794, 1°). Cela nous paraît douteux; conserver le prix est dans ce cas une obligation imposée à l'adjudicataire dans l'intérêt des mineurs.

(2) Toullier, t. III, 2, p. 419, n° 675. Colmet de Santèrre, t. V, p. 180, n° 110 et 110 bis.

(3) Massé, *Droit commercial*, t. III, p. 382, n° 1861. L'opinion contraire de Demolombe est restée isolée (t. XXV, p. 587, n° 629).

pas, par sa seule volonté, déroger à la loi du contrat; pour le modifier en quoi que ce soit, il faut le consentement des deux parties contractantes. Vainement objecterait-on que le créancier n'éprouve aucun préjudice du paiement anticipé. On a répondu qu'il pourrait se trouver embarrassé d'un capital pour lequel il n'aurait aucun placement sûr (1). Il y a une réponse plus péremptoire. Les conventions tiennent lieu de loi, donc le créancier peut refuser le paiement qu'on lui offre, en se retranchant derrière son contrat : le débiteur fait ce qu'il n'a pas le droit de faire.

La jurisprudence est conforme à notre opinion. En l'an III, une maison est vendue avec charge par l'acheteur de payer à un tiers une somme de 22,000 livres; il est expressément convenu que ce paiement ne pourra être fait avant six ans. Cependant l'acheteur, voulant profiter de la loi du 11 frimaire an VI relative au remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie, fait des offres réelles de 821 livres en numéraire, représentant la somme de 22,000 livres en assignats. Un jugement déclara ces offres valables. La décision fut cassée. La cour dit que la clause du contrat qui prohibait le paiement avant six années devait être exécutée à la rigueur. Quant à la loi de l'an VI, le tribunal en avait fait une fausse application, elle ne concernait que les prêts; or, l'acheteur n'est pas un emprunteur (2).

Dans une autre espèce, il avait été stipulé que le prix de vente ne serait payable qu'après le décès du vendeur et de sa femme, que jusqu'à leur mort ils en recevraient annuellement les intérêts. Cette clause avait aussi pour objet de mettre le vendeur à l'abri de la perte qu'il aurait éprouvée par la dépréciation du papier-monnaie. Pour éluder la clause, l'acheteur prétendit qu'elle devait être considérée comme une constitution de rente que le débi-

(1) Toullier, t. III, 2, p. 420, n° 677. Massé et Vergé sur Zachariæ, t. III, p. 386, note 14. En sens contraire, Durantou, t. XI, p. 126, n° 109, d'après Voet, XII, 1, 20.

(2) Cassation, 15 nivôse an VIII (Daloz, au mot *Obligations*, n° 1268).

teur a le droit de rembourser avant le terme. La cour de cassation décida que le contrat litigieux n'établissait qu'une dette de capital avec terme imposé en faveur du créancier, et que ce terme ne pouvait être avancé sans son consentement (1).

Ces décisions prouvent que le créancier peut avoir intérêt à refuser le remboursement de la dette. Qu'il y ait intérêt ou non, il peut invoquer son contrat comme une loi.

N° 2. EFFET DU TERME AVANT SON ÉCHÉANCE

183. Nous supposons le cas ordinaire, celui où le terme est stipulé au profit du débiteur. C'est aussi le cas que la loi prévoit dans les dispositions de la section II concernant les obligations à terme. Le principe qui domine cette matière est, du reste, applicable à toutes les hypothèses, c'est que le terme retarde seulement l'exécution de l'engagement (art. 1185); il est donc étranger à l'engagement lui-même et à ses effets. Il n'y a aucune différence entre l'obligation à terme et l'obligation sans terme, sinon que la première ne peut pas être exécutée immédiatement, tandis que la seconde est exigible aussitôt que le contrat est formé; mais l'exigibilité de la dette ou l'ajournement de l'exécution sont étrangers à l'essence de l'obligation; les effets sont donc identiques. Nous avons appliqué ce principe à la question des risques, malgré la mauvaise rédaction de l'article 1138; les obligations des parties sont les mêmes, qu'il y ait terme ou non; le débiteur doit toujours veiller à la conservation de la chose; si elle vient à périr par cas fortuit, il est libéré; le créancier doit donc, de son côté, remplir les obligations que le contrat lui impose. Il en est de même de la translation de la propriété, si le contrat a pour objet de la transférer; qu'il y ait terme ou non, la propriété est transmise au créancier dès que le contrat est parfait, et le contrat se parfait par le concours de consentement,

(1) Cassation, 3 brumaire an V (Daloz, au mot *Obligation*, n° 1269).

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

sans distinguer s'il y a un terme ou s'il n'y en a pas (1).

184. L'article 1185 porte que le terme retarde l'exécution de l'obligation; la dette n'est donc pas exigible. C'est ce que dit l'article 1186. « Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme. » De là ce vieux dicton qui est populaire plutôt que juridique : « Qui a terme ne doit pas. » Le débiteur ne doit pas, en ce sens qu'avant l'échéance du terme il ne peut être forcé à payer, le créancier n'a pas d'action contre lui. En droit, on ne peut pas dire que le débiteur à terme ne doit rien, car l'obligation existe avec tous ses effets (n° 182), donc il y a un créancier et un débiteur. Le débiteur doit, mais il ne doit pas actuellement tant que le terme n'est pas échu (2). Si le créancier poursuit le débiteur, la demande doit être déclarée non recevable.

De là suit que les dettes à terme ne peuvent pas servir de compensation. En effet, la compensation est un paiement qui a lieu en vertu de la loi; elle suppose donc que chacune des parties peut forcer immédiatement l'autre à payer ce qu'elle doit; or, quand deux dettes sont, l'une sans terme, l'autre à terme, le créancier de la première peut bien contraindre le débiteur à payer, mais le créancier de l'autre n'a point ce droit; partant la compensation ne peut se faire, car elle aboutirait à faire payer celui des débiteurs qui n'y est pas tenu pour le moment, en vertu du terme qu'il a stipulé (3).

185. Le débiteur paye avant l'échéance du terme : quel sera l'effet de ce paiement? « Ce qui a été payé d'avance, dit l'article 1186, ne peut être répété. » Si le débiteur paye d'avance, sachant qu'il a un terme, il est certain qu'il ne peut pas répéter, car en payant sciemment, alors qu'il ne doit pas encore, il renonce au bénéfice du terme; la dette devient pure et simple, il paye ce qu'il doit, dès lors il n'y a pas lieu à répétition. D'ailleurs la répétition de l'indû suppose que celui qui paye ce qu'il ne doit pas, le fait par erreur. S'il paye sciemment ce qu'il

(1) Voyez le tome XVI de mes *Principes*, p. 271, n° 211.

(2) Toullier, t. III, 2, p. 410, n° 662.

(3) Pothier, *Des obligations*, n° 232.

ne doit pas, il ne peut pas répéter, comme nous le dirons au titre des *Quasi-contrats*.

Est-ce là tout ce que l'article 1186 veut dire? S'il en était ainsi, la disposition serait inutile, car la chose est évidente, puisqu'elle n'est que l'application des principes généraux. Nous croyons que l'article 1186 a un autre sens; il signifie que le débiteur ne peut répéter ce qu'il a payé avant l'échéance du terme, quand même il aurait payé par erreur, c'est-à-dire ignorant qu'il avait un terme. Tel est bien le sens littéral de la disposition; l'article 1186 dit d'une manière absolue que ce qui a été payé d'avance ne peut être répété. Et tel est aussi l'esprit de la loi, c'est-à-dire l'intention du législateur. Il suffit de mettre les articles 1185 et 1186 en regard de ce que Pothier dit sur les effets du terme, pour se convaincre que les auteurs du code ont suivi pas à pas leur guide habituel. Pothier commence par dire, comme le fait l'article 1185, que le terme diffère de la condition en ce que la condition suspend l'engagement qui doit former la convention; tandis que le terme ne suspend pas l'engagement, mais en diffère seulement l'exécution. Pothier applique ensuite cette distinction au cas où le débiteur conditionnel ou à terme payerait avant l'arrivée de la condition ou avant l'échéance du terme; ce passage nous paraît décisif, nous le transcrivons : « Celui qui a promis sous condition n'est pas débiteur jusqu'à l'échéance de la condition; il y a seulement espérance qu'il pourra l'être; d'où il suit que si, par erreur, il payait avant la condition, il pourrait répéter ce qu'il a payé comme chose non due. Au contraire, celui qui doit à un certain terme qui n'est pas encore échu est vraiment débiteur; et s'il payait avant le terme, il ne pourrait répéter, parce qu'il aurait payé ce qu'il devait effectivement. » Pothier ajoute, ce que dit aussi l'article 1186, que quoiqu'il soit débiteur, on ne peut, jusqu'à l'échéance du terme, exiger de lui ce qu'il doit (1).

Voilà, à la lettre, les dispositions de l'article 1186 avec leur commentaire puisé à la source où les auteurs du

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 230.



code ont puisé. Pothier suppose un paiement fait par erreur par un débiteur conditionnel et par un débiteur à terme. Le premier peut répéter : pourquoi? Parce qu'il ne doit pas. Le second ne peut pas répéter : pourquoi? Parce qu'il doit. Or, celui qui paye ce qu'il *doit* ne peut pas agir en répétition de l'*indû*; donc il faut dire, avec l'article 1186 : ce qui a été payé avant l'échéance du terme ne peut être répété (1).

186. Ce premier point ne nous paraît pas douteux. Mais il y a une autre difficulté sur laquelle il y a réellement doute. Le débiteur qui paye aujourd'hui par erreur une somme de 1,000 francs, qu'il ne devait payer que dans un an, paye ce qu'il devait quant au capital; il ne peut donc pas le répéter, mais il paye ce qu'il ne devait pas en ce qui concerne les intérêts ou l'escompte; le créancier profite, de ce chef, d'une somme de 50 francs qui ne lui était pas due; il y a donc paiement indû fait par erreur et, par suite, il y a lieu à répétition (2). Cette opinion est fondée sur les principes qui régissent la répétition de l'indû. Pour la rejeter, il faut prouver que les auteurs du code ont entendu déroger à ces principes. On invoque, en faveur de cette interprétation, le passage de Pothier que nous venons de transcrire. Est-il aussi décisif pour l'escompte qu'il l'est pour le capital? A vrai dire, Pothier ne s'occupe pas de cette question dans le numéro 230 de son traité des *Obligations*; mais il la décide dans son traité intitulé de l'*Action condictio indebiti* (n° 152). Il y maintient sa décision : le débiteur, dit-il, ne peut pas plus répéter l'escompte que le capital. Quelle en est la raison? Est-ce parce que Pothier entend déroger aux principes de l'action en répétition de l'indû? Non, son motif de décider est que l'escompte est illicite aussi bien que l'intérêt; il en conclut que l'escompte ne pouvant être licitement stipulé, il ne peut pas, à plus forte raison, être demandé par voie de répétition, alors qu'il n'a pas été pro-

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 177, n° 108 bis II. Aubry et Rau, t. IV, p. 88, note 10, § 303.
(2) Duranton, t. XI, p. 128, n° 113. Marcadé, t. IV, p. 454, n° I et II de l'article 1186. Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 548.

mis. On le voit, Pothier, en refusant au débiteur à terme qui a payé d'avance par erreur toute action en répétition, tant pour l'escompte que pour le capital, ne fait qu'appliquer les principes généraux de droit; par application de ces principes, il aurait accordé au débiteur la répétition de l'escompte; s'il la lui refuse, ce n'est pas parce qu'il veut faire une exception à la répétition de l'indû, c'est parce que l'escompte n'est pas dû et ne pouvait pas même être stipulé, puisque l'intérêt était prohibé comme une usure. Sous l'empire des nouveaux principes qui régissent les intérêts, Pothier aurait décidé, sans doute aucun, que le débiteur pouvait répéter l'escompte comme l'ayant payé indûment par erreur. Donc, en le décidant ainsi, nous ne faisons que suivre la doctrine de Pothier, doctrine modifiée par le changement qui est intervenu dans la législation sur l'intérêt et l'escompte.

L'opinion que nous combattons (1) aboutit à admettre une exception aux principes de la répétition de l'indû. Or, une exception demande un texte; où est ce texte? L'article 1186, nous croyons l'avoir prouvé, ne fait que consacrer les principes généraux de droit. Nous ajoutons qu'il n'y avait pas de raison de faire une exception. On parle des difficultés qui se présentent dans l'application, quand il s'agira d'apprécier l'avantage que le créancier a retiré du paiement anticipé. M. Demolombe répond très-bien que ces mêmes inconvénients se présentent dans toute action en répétition de l'indû; celui qui a reçu le paiement indû est tenu de restituer en tant qu'il s'est enrichi, lorsqu'il est de bonne foi, et il est toujours très-difficile d'évaluer ce bénéfice (2). Après tout, les inconvénients ne peuvent pas l'emporter sur les principes; or, il y a un principe d'équité qui domine cette matière et qui est décisif : il n'est pas permis de s'enrichir aux dépens d'autrui; or, le créancier s'enrichirait aux dépens du débiteur s'il pouvait garder l'escompte que le débiteur a payé par erreur. Il est vrai que l'article 1186, entendu

(1) C'est celle de Colmet de Santerre et d'Aubry et Rau (plus haut, p. 200, note 1).

(2) Demolombe, t. XXV, p. 590, n° 633.

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT